

# PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

*(en application des articles 2044 à 2052 du Code civil)*

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Pont du Gard, sise 21 bis avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, représentée par Monsieur Pierre PRAT Président, dûment habilité par délibération n° DE-202X-XX en date du XX/XX/XXXX,

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, sise 1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, représentée par Monsieur Jean-Christian REY Président, dûment habilité par délibération n° 202X-XX en date du XX/XX/XXXX,

Ci-après désignée « la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien »,

D'autre part,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes n° DE-2018-144 en date du 10 décembre 2018 relative à la constitution d'un groupement de commandes avec la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en vue de la réalisation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET),

Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération n° 49/2018 en date du 20/12/18 relative à la constitution d'un groupement de commandes avec la communauté de communes du Pont du Gard en vue de la réalisation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET),

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes conclues entre les parties en date du 18 mars 2019 visant à la réalisation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET),

Vu l'acte d'engagement de la communauté de communes en date du 11 juin 2019 relatif à l'attribution du marché public au groupement d'entreprises AD3E / MTDA pour un montant de 28 875,00 € HT,

Vu l'avenant n° 1 en date du 26 mai 2020 d'un montant de 1 650,00 € HT,

Vu les mandats de dépenses émis par la communauté de communes du Pont du Gard relatif au d'un montant global de 29 287,50 € HT soit 35 145,00 € TTC,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052,

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître,

Considérant que la conclusion d'un protocole transactionnel constitue un mode de règlement alternatif des litiges,

Considérant les différents échanges entre les parties,

Considérant les concessions réciproques consenties par les parties.

## Il a été convenu l'accord suivant :

### **Article 1 : Exposé des faits**

Un groupement de commandes a été constitué par convention en date du 18 mars 2019 entre les parties susmentionnées. La communauté de communes du Pont du Gard, en qualité de coordonnateur a procédé à la passation d'un marché public portant sur la réalisation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le contrat d'un montant global de 72 187,50 € HT a été notifié le 11 juin 2019 au groupement d'entreprises AD3E / MTDA.

L'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes stipule qu'en matière de financement de l'opération, une clé de répartition s'applique proportionnellement à la population comme suit :

- 75 % pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- 25 % pour la communauté de communes du Pont du Gard.

Le montant total de l'opération s'élevant à 72 187,50 € HT, le groupement d'entreprises a appliqué la répartition suivante :

- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien : 43 312,50 € HT, soit 60,00 % ;
- Communauté de communes du Pont du Gard : 28 875,00 € HT, soit 40,00 %.

De plus, un avenant n° 1 d'un montant de 1 650,00 € HT a modifié le prix initial du marché public. Après application de cet avenant en plus-value, le montant total de l'opération s'élève à 73 837,50 € HT et la répartition suivante a été appliquée par le groupement d'entreprises comme suit :

- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien : 44 550,00 € HT, soit 60,33 % ;
- Communauté de communes du Pont du Gard : 29 287,50 € HT, soit 39,66 %.

Une erreur matérielle figure dans les montants qui ne respectent pas la clé de répartition, à savoir 75 % pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et 25 % pour la communauté de communes du Pont du Gard.

En application de l'article 5 de ladite convention et notamment de la clé de répartition, les sommes suivantes auraient dû être réparties auprès de chaque entité du groupement de commandes comme suit :

- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien : 55 378,12 € HT, soit 75,00 % ;
- Communauté de communes du Pont du Gard : 18 459,38 € HT, soit 25,00 %.

L'ensemble des prestations objet dudit marché ayant été réalisées, le service comptabilité de la communauté de communes du Pont du Gard a procédé aux mandatements de ces dépenses à hauteur de 29 287,50 € HT soit 35 145,00 € TTC (TVA à 20,00 %).

Toutefois, au terme de discussions et de concessions réciproques, les parties sont arrivées à l'accord suivant :

- Versement à la communauté de communes du Pont du Gard d'une somme de 10 828,12 € HT soit 12 993,74 € TTC correspondante à la différence entre le montant mentionné dans l'acte d'engagement et dans l'avenant n° 1 (44 550,00 € HT) et le montant de la clé de répartition (55 378,12 € HT). Un titre de recettes d'un montant de 12 993,74 € sera émis par la communauté de communes du Pont du Gard à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

## **Article 2 : Objet de l'accord de la transaction**

La communauté de communes du Pont du Gard propose, afin de régulariser la situation financière, le versement par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien d'une somme de 12 993,74 € en application de l'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes.

## **Article 3 : Effets de l'accord transactionnel**

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil accordant le bénéfice de l'autorité de la chose jugée à la présente convention librement contractée.

Aussi, les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

D'un commun accord entre les soussignés, la présente transaction est soumise expressément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil sur les transactions.

Par la présente transaction, les parties éteignent tous recours, demande préalable, ou litiges nés ou à naître, qu'elles pourraient avoir l'une envers l'autre pour quelque raison que ce soit et déclarent se désister, en tant que de besoin, de toute action ou instance qu'elles auraient pu engager à l'encontre de l'autre partie devant tout organisme ou juridiction.

## **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à Remoulins, le ..... .

Le Président de la Communauté de communes  
du Pont du Gard  
Pierre PRAT

Le Président de la communauté  
d'agglomération du Gard Rhodanien  
Jean Christian REY